

Gouvernement du Québec

## Décret 738-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de messieurs Richard Barbe et Philippe Morisset ainsi que de madame Camille Champeval comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Richard Barbe et Philippe Morisset ainsi que de madame Camille Champeval comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2023 :

— monsieur Richard Barbe;

— madame Camille Champeval;

— monsieur Philippe Morisset;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Richard Barbe ainsi que de madame Camille Champeval soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Philippe Morisset soit situé à Québec;

QUE messieurs Richard Barbe et Philippe Morisset ainsi que madame Camille Champeval continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, monsieur Richard Barbe soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79700

Gouvernement du Québec

## Décret 740-2023, 26 avril 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 5 juillet 2022, à Montréal, le 22 juillet 2022, et à Mexico, le 25 octobre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser le renforcement de la collaboration entre le Québec et le Mexique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 5 juillet 2022, à Montréal, le 22 juillet 2022, et à Mexico, le 25 octobre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79702

Gouvernement du Québec

## **Décret 742-2023, 26 avril 2023**

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, par lettres patentes, de la propriété des terres de la catégorie IB

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de l'annexe G de cette entente, les parties conviennent de définir un processus et un calendrier précis qui permettront notamment l'allocation de terres de la catégorie IB à la communauté d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1103-2011 du 2 novembre 2011, a approuvé la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle reconnaît officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et crée pour elle une assise foncière;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n° 22 a été conclue le 7 novembre 2011 par les parties, notamment l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et est maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16 b) de la Convention complémentaire n° 22, le gouvernement du Québec s'est engagé à transférer par lettres patentes à la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou la propriété des terres de la catégorie IB mentionnées au paragraphe 4 b) de cette convention;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie IB, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières cries constituées en vertu de l'article 2 de cette loi;